

Neuville-les-Dames

01400



N° arrêté : A/2025/149

ARRETE du MAIRE

OBJET - Réglementation temporaire de la circulation – SENS UNIQUE DE CIRCULATION – VC Bois Poyet, VC route de Paccard (en partie) et VC route du Mollard – du 29/09 au 19/12/2025

Le Maire de NEUVILLE-les-DAMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la programmation des travaux Grande rue, RD 936 sur les réseaux d'assainissement du 29/09 au 19/12/2025

Considérant l'arrêté A/2025/120 interdisant la circulation Grande rue – RD 936,

Considérant l'arrêté A/2025/148 établissant une déviation pour les véhicules légers dans le sens Chatillon sur Chalaronne →Bourg en Bresse empruntant la route du bois Poyet, une partie de la route de Paccard et la route du Mollard,

Considérant l'état étroit de ces voies communales ne permettant pas de dévier les véhicules dans les 2 sens de circulation,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la déviation mise en place selon l'arrêté A/2025/148, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales **Bois Poyet, route de Paccard (en partie) et route du Mollard** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 29/09 au 19/12/2025.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules légers s'effectuera par **VOIE UNIQUE** sur ces voies dans le sens ouest → Est

La circulation est totalement INTERDITE aux poids lourds pour lesquels une déviation spécifique est mise en place.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant la durée des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SOMECH en charge du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

M. le Maire de Neuville les Dames et M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Chatillon sur Chalaronne/Vonnas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Ampliation sera adressée à :

- Entreprise SOMECH (jean-philippe.pottier@somech.fr)
- Communauté des brigades de Gendarmerie de Chatillon-sur-Chalaronne/Vonnas à Chatillon-sur-Chalaronne (mail)
- Centre de secours (mail),
- SDIS de l'Ain
- SAMU
- Ensemble des services d'itinéraires et d'infos routes
- Services postaux
- Service de transports en commun (Lignes régulières et scolaires)
- Service de ramassage des déchets de la communauté de communes de la Dombes
- Service technique municipal



Le Maire,
Michel CHALAYER